

- 1) L'article 36, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 474/90 du Conseil, du 22 février 1990, en vue de supprimer le dépôt de l'avis de passage lors du franchissement d'une frontière intérieure de la Communauté, lu en combinaison avec l'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission, du 27 mars 1987, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1429/90 de la Commission, du 29 mai 1990, doit être interprété en ce sens que l'État membre dont dépend le bureau de départ ne peut procéder au recouvrement des droits à l'importation que s'il a indiqué au principal obligé que celui-ci disposait d'un délai de trois mois pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise et que cette preuve n'a pas été rapportée dans ce délai.
- 2) L'article 36, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement n° 222/77, tel que modifié par le règlement n° 474/90, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas au cas où l'État membre dont dépend le bureau de départ a poursuivi le recouvrement des droits afférents à des marchandises placées sous le régime du transit communautaire alors même que n'a pas été accordé au principal obligé un délai pour apporter la preuve du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise, conformément aux exigences de l'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement n° 1062/87, tel que modifié par le règlement n° 1429/90, et, dans une telle occurrence, le remboursement des droits irrégulièrement mis en recouvrement n'est pas subordonné à la condition que les droits dus par le principal obligé aient été acquittés dans l'État membre où l'infraction a eu lieu.

(¹) JO C 278 du 5.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 octobre 1999

dans l'affaire C-391/98: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (¹)

(«Manquement d'État — Directive 93/43/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2000/C 34/05)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-391/98, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Condou-Durande) contre République

hellénique (agents: M^{me} N. Dafniou et I. Chalkias), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 175, p. 1), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. Hirsch et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 octobre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 397 du 19.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 octobre 1999

dans l'affaire C-430/98: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(«Manquement d'État — Directive 94/45/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2000/C 34/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-430/98, Commission des Communautés européennes (agents: M. P. J. Kuijper et M^{me} N. Yerrell) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. P. Steinmetz), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension